



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## divorce

Question écrite n° 61391

### Texte de la question

M. Olivier Dosne attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la mise en place de la garde alternée des enfants des couples divorcés. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit la possibilité de résidence alternée en cas de séparation des parents, même en cas de désaccord de l'un d'entre eux. Certaines associations de défense de droits de l'enfant souhaitent que les décisions de justice ne s'appuient pas uniquement sur la seule appréciation du juge mais sur des examens plus concrets et approfondis de chaque situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre afin de respecter le principe de l'égalité père et mère. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant en permettant ainsi de mieux adapter les décisions aux diverses réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu privilégier telle ou telle modalité de résidence. La résidence alternée, en particulier, ne saurait être la conséquence d'une revendication purement égalitaire des droits entre le père et la mère, au mépris de l'examen concret de chaque situation et de l'analyse au cas par cas des solutions les plus appropriées pour l'enfant. L'intérêt de l'enfant demeure en effet le critère unique qui doit guider aussi bien les parents dans le cadre de leurs conventions que le juge dans sa décision. En toute hypothèse, il apparaît, aux termes de l'enquête menée par la Chancellerie au cours du dernier trimestre 2003 sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales en matière de résidence alternée, que la demande des couples séparés à l'égard de ce mode d'organisation de la vie de l'enfant reste encore très modeste. En effet, seules 10 % des procédures mettant en cause la résidence des enfants mineurs donnent lieu à une demande d'alternance, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. En revanche, le caractère très consensuel d'une telle démarche doit être souligné, le juge étant saisi dans 80,70 % des cas par une demande conjointe des parents. Le désaccord des père et mère ne fait pour autant pas obstacle à l'organisation de ce mode de résidence, lorsqu'il paraît adapté pour l'enfant et conforme à son intérêt. Toutefois, il convient d'observer que les juges n'imposent la résidence alternée qu'après avoir recueilli des informations sur la situation de la famille, notamment par le biais d'une enquête sociale, ou, dans un certain nombre d'hypothèses, après avoir fait application de l'article 373-2-9 alinéa 2 du code civil qui permet la mise en oeuvre de l'alternance à titre provisoire. L'enquête montre également que lorsqu'ils doivent trancher un litige sur la résidence alternée, les juges motivent leurs décisions sur la situation particulière de la famille et les aptitudes de chacun des parents, et non en fonction de considérations générales en faveur de tel ou tel mode d'organisation de la vie familiale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas opportun de modifier l'état du droit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Dosne](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61391

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3174

**Réponse publiée le :** 17 mai 2005, page 5158